



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

Par le soussigné, Stéphane Giguère, Directeur général de la susdite municipalité

Que lors de la séance ordinaire du 4 novembre 2025, à 20 h, qui se tiendra à la salle municipale située au 1110 chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac, le conseil municipal se prononcera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- Demande de dérogation mineure numéro **DM19-2025**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **4 373 616** situé au **104 rue des Marguerites** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre l'implantation d'une résidence unifamiliale dans la marge arrière à une distance de sept virgules sept (7,7) mètres de la limite de la propriété alors qu'en vertu du Règlement de zonage 15-2024, l'implantation d'une résidence dans la marge arrière doit respecter une distance de neuf (9) mètres de la limite de la propriété, le tout afin d'agrandir une résidence unifamiliale dans la zone H-22.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM20-2025**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 934** situé au **3801 – 3803, chemin d'Oka** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre :
 - Un pourcentage de verdure sur l'ensemble de la propriété de vingt-cinq pour cent (25%);
 - Une implantation dans la marge arrière à une distance de quatre (4) mètres de la limite de la propriété;
 - Une implantation dans la marge avant à une distance de sept virgule quatre-vingt-dix (7,90) mètres de la limite de la propriété;
 - Une implantation dans la marge latérale gauche à une distance de deux (2) mètres de la limite de la propriété;
 - Un nombre total de vingt-sept (27) cases de stationnement;
- Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique :
 - Un pourcentage de verdure minimale de trente-cinq (35) pour cent sur la propriété ;
 - Une implantation minimale dans la marge arrière à une distance minimale de dix (10) mètres de la limite de la propriété;
 - Une implantation dans la marge avant à une distance minimale de dix (10) mètres de la limite de la propriété;
 - Une implantation dans la marge latérale gauche à une distance minimale de quatre (4) mètres de la limite de la propriété;
 - Un nombre minimal de trente et une (31) cases de stationnement;

Le tout afin de construire un bâtiment de type mixte de douze (12) logements (commercial/résidentiel) dans la zone **MD-3**.

- Demande de dérogation mineure numéro **DM21-2025**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 734 288** situé au **404 rue Benoit** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre de réduire la marge latérale droite à un virgule cinquante (**1,50**) mètres alors qu'en vertu du Règlement de zonage 15-2024, la marge latérale doit être de trois (3) mètres, le tout afin de permettre la

construction d'un agrandissement pour un garage attenant à une maison unifamiliale existante, située dans la zone **H-12**.

- Demande de dérogation mineure numéro **DM22-2025**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 34 753** situé en **bordure de l'autoroute 640**, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre la construction d'une enseigne ayant une hauteur de six virgule un (6,1) et une superficie d'affichage de 18,60 mètres carrés alors qu'en vertu du Règlement de zonage 15-2024, une enseigne doit avoir une hauteur maximale de quatre (4) mètres et une superficie d'affichage maximale de dix (10) mètres carrés, le tout afin d'installer une nouvelle enseigne sur pylône en bordure de l'autoroute 640.

Toute personne intéressée pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

DONNÉ à Saint-Joseph-du-Lac, ce dix-septième jour d'octobre de l'an deux-mille-vingt-cinq.



Stéphane Giguère
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 420)

Je, soussigné, Stéphane Giguère, Directeur général, résidant à Saint-Eustache, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 8 h et 16h, le 17^e jour du mois d'octobre 2025 au 1110 chemin Principal et en le publiant sur le site Internet de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le vendredi 17 octobre 2025 (demande de dérogation mineure numéro DM19-2025 à DM21-2025).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 17^e jour du mois d'octobre de l'an deux-mille-vingt-cinq.



Stéphane Giguère
Directeur général